



TRIBUNAL NEUTRE

Case postale
1014 Lausanne

3/06et 4/06

Arrêt du 30 mai 2006

Composition : MM. et Mme les Juges Daniel Hofmann, président, Florence Aubry Girardin, Raymond Didisheim, Pierre Moor et Christophe Piguet.

Parties : W. _____ X _____, Z, requérant,

contre

Tribunal cantonal, Palais de justice de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne,

Tribunal administratif, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne.

Objet : Demandes de récusation des autorités judiciaires vaudoises

En fait :

A.- Au moyen de deux lettres datées du 12 janvier 2006 et adressées tant au Grand Conseil vaudois qu'au Tribunal cantonal, W. _____ X _____ s'est, d'une part, opposé à la tenue à Vevey d'une audience de sursis concordataire fixée au 16 janvier 2006, qui concernait la société « Le Potager du Château S.A. » et a, d'autre part, déclaré recourir contre une ordonnance de non-lieu du Juge d'instruction Hervé Nicod du 28 décembre 2005. Dans chacun de ces courriers, il a par ailleurs conclu à la récusation de « *l'ensemble des autorités judiciaires vaudoises* » avec, pour conséquence, la révision de diverses décisions rendues préalablement.

Il ressort en substance de la motivation de W. _____ X _____ que celui-ci accuse l'ensemble des autorités judiciaires et administratives vaudoises, plus particulièrement les magistrats de l'Est vaudois, d'être les complices de son épouse et d'avoir contribué à le dépouiller de son patrimoine, ainsi qu'à l'expulser de son domicile. Selon le requérant, l'Etat de Vaud se serait ensuite approprié une partie de ses terrains à son insu. W. _____ X _____ fait état d'un complot organisé par les magistrats de l'Est vaudois, qui auraient été par la suite couverts par leurs supérieurs au niveau cantonal. Il affirme que, grâce à l'intervention des juges, l'Etat a pu détourner son patrimoine, de sorte que l'impartialité et l'absence d'arbitraire ne peuvent plus être garantis à son égard. W. _____ X _____ estime également que la séparation des pouvoirs a été bafouée et que les dysfonctionnements dont il a été victime seraient liés à l'existence de la franc-maçonnerie, qui applique ses propres lois au détriment des citoyens.

W. _____ X _____ a joint à chacune de ses requêtes du 12 janvier 2006 une disquette contenant plusieurs fichiers informatiques. Parmi ceux-ci figurent la version informatisée de sa demande de récusation, divers documents relatifs à des procédures pénales dirigées contre son épouse et l'Etat de Vaud, de même qu'une procédure pénale introduite par P. _____ X _____ à son encontre, ainsi que deux fichiers concernant la Loge Y. _____. Une partie de ces pièces ont également été annexées, dans leur version papier, aux demandes de récusation.

Des documents produits, il apparaît également que, le 24 juin 2005, W. _____ X _____ a déposé une plainte pénale auprès du Ministère public de la Confédération, qu'il a complétée le 11 juillet suivant. Dans ces écrits, W. _____ X _____ a critiqué l'attitude des autorités et de la magistrature vaudoises à son égard, tout en demandant la récusation de l'ensemble des magistrats vaudois. Le 23 juin 2005, le Ministère public de la Confédération a transmis ces plaintes au Juge d'instruction cantonal. La conduite de l'enquête a été déléguée au juge Hervé Nicod, qui a rendu l'ordonnance de non-lieu le 28 décembre 2005 contre laquelle W. _____ X _____ déclare recourir dans l'une de ses lettres du 12 janvier 2006.

B.- Le 25 janvier 2006, la Secrétaire générale du Grand Conseil a transmis les deux requêtes de W._____X_____ du 12 janvier 2006 au Tribunal neutre, dans la mesure où il était conclu à la récusation des autorités judiciaires vaudoises.

Par courrier du 7 février 2006, le Tribunal neutre a confirmé à W._____X_____ que ses demandes de récusation lui avaient bien été remises. Il lui a indiqué que les dossiers allaient être examinés et qu'il serait tenu au courant de la suite donnée à la procédure.

Le 20 mars 2006, le Tribunal neutre a demandé des observations aux présidents respectifs du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif vaudois, en les priant d'indiquer si une cause concernant W._____X_____ était pendante devant leur autorité.

Le 27 mars 2006, le président du Tribunal administratif a indiqué que la seule affaire encore pendante concernant W._____X_____ avait pour objet une décision du Service des eaux, sols et assainissement du 9 août 2000, mettant notamment à la charge de celui-ci des frais d'investigation suite à une pollution. Il a estimé que la demande de récusation formée par W._____X_____ devant le Tribunal neutre ne concernait pas cette cause.

Le 28 mars 2006, le Tribunal neutre a été informé, par le président du Tribunal cantonal, que ce dernier avait déjà été saisi par W._____X_____ d'une demande de récusation concernant l'ensemble des autorités judiciaires vaudoises, qui avait été traitée par la Cour administrative. Il a produit un arrêt de ladite Cour du 18 janvier 2006, dont le dispositif prévoit que la demande de récusation présentée le 12 janvier 2006 par W._____X_____ est rejetée, ainsi qu'un arrêt du Tribunal fédéral du 9 février 2006 déclarant irrecevable le recours interjeté par W._____X_____ à l'encontre de cette décision.

Ces prises de position ont été transmises à W._____X_____ le 10 avril 2006, un délai lui étant imparti au 24 avril 2006 pour qu'il fasse part de ses éventuelles remarques.

Par courrier du 22 avril 2006, W._____X_____ a confirmé qu'il demandait la récusation des instances judiciaires vaudoises. Il a, en substance, rappelé les liens entre l'Etat de Vaud et les magistrats. Ceux-ci empêcheraient, selon lui, les juges vaudois de statuer en toute indépendance. Il a également produit une nouvelle série de pièces retraçant différentes procédures.

La lettre de W._____X_____ du 22 avril 2006 a été transmise, pour information, au Tribunal cantonal et au Tribunal administratif le 28 avril 2006.

En droit :

1.- a) Formellement, W._____X_____ a déposé deux demandes le 12 janvier 2006, qui font l'objet, devant le Tribunal neutre, des procédures 3-06 et 4-06. Dans chacune de ces requêtes, il conclut à la récusation des autorités judiciaires vaudoises dans leur ensemble, pour des motifs quasiment identiques. Dans ces circonstances, il convient de joindre les deux causes.

b) Hormis la récusation des autorités judiciaires, W._____X_____ déclare, dans l'une de ses écritures, s'opposer à la tenue d'une audience de sursis concordataire et, dans l'autre, recourir contre l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction du 28 décembre 2005. Le Tribunal neutre n'est toutefois pas compétent pour statuer sur cette opposition et ce recours. Il n'a du reste pas été saisi de ces questions, puisque les dossiers ont été initialement envoyés au Tribunal cantonal et au Grand Conseil. Or, la Secrétaire générale du Grand Conseil a transmis les dossiers au Tribunal neutre uniquement pour examen des demandes de récusation. Seul cet aspect sera donc traité dans la présente procédure.

c) Dès lors que le requérant conclut à la récusation de « *l'ensemble des Autorités judiciaires vaudoises* », il convient également de préciser que seule la récusation du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif en corps est du ressort du Tribunal neutre (cf. art. 43 CPC ; art. 30 CPP ; art. 43 LJPA). Par conséquent, la présente procédure se limitera à la question de la récusation de ces deux autorités dans leur ensemble.

2.- En ce qui concerne le Tribunal cantonal, le président a transmis au Tribunal neutre deux décisions : l'une consiste en un arrêt de la Cour administrative du 18 janvier 2006 rejetant la demande de récusation du 12 janvier 2006 formée par W._____X_____ portant sur l'ensemble des autorités judiciaires vaudoises ; l'autre est un arrêt du Tribunal fédéral du 9 février 2006 déclarant irrecevable le recours de droit public interjeté par le requérant à l'encontre de la décision de la Cour administrative.

Selon l'arrêt du 18 janvier 2006, la Cour administrative du Tribunal cantonal a statué elle-même sur la demande de récusation formée par W._____X_____ le 12 janvier 2006, qui concluait à la récusation de l'ensemble des autorités judiciaires vaudoises, et l'a rejetée. Cette décision a fait l'objet d'un recours de droit public au Tribunal fédéral, qui a été déclaré irrecevable le 6 février 2006. Force est donc de constater que la requête faisant l'objet de la présente procédure, en tant qu'elle concerne la récusation du Tribunal cantonal en corps, a déjà été tranchée par une décision judiciaire définitive. En vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, qui interdit qu'un tribunal statue sur une prétention ayant déjà fait l'objet d'une décision entrée en force (cf. ATF 121 III

474 consid. 4a ; Fabienne Hohl, Procédure civile, Tome I, Berne 2001, p. 244), le Tribunal neutre n'a d'autre choix que de déclarer irrecevables les demandes de récusation du 12 janvier 2006, dans la mesure où elles concernent le Tribunal cantonal en corps.

3.- Restent les requêtes tendant à la récusation du Tribunal administratif dans son ensemble, dont il convient, dans un premier temps, de vérifier la recevabilité.

a) Comme pour toute voie de droit (ATF 127 III 429 consid. 1b p. 431), les requêtes au Tribunal neutre sont subordonnées à un intérêt de la part du requérant. En outre, il appartient à celui-ci d'indiquer, de manière précise, pour quels motifs le tribunal dont la récusation est demandée en bloc serait empêché d'entendre sa cause. Enfin, le motif de récusation doit être invoqué dès que possible, à défaut de quoi le plaideur est réputé avoir tacitement renoncé à s'en prévaloir (ATF 121 I 225 consid. 3; 119 la 221 consid. 5a p. 228 s.) et voit son droit à requérir ultérieurement la récusation périmé (ATF 128 V 82 consid. 2b p. 85; 126 III 249 consid. 3c p. 253 s.)

En l'espèce, le requérant fait état de différents démêlés qu'il a eus avec la justice, liés en particulier à la situation conflictuelle avec son épouse, aux difficultés rencontrées par les sociétés dont il est actionnaire, à la vente de terrains à l'Etat de Vaud et au refus du juge d'instruction de donner suite à sa plainte. Invité à se prononcer, le Tribunal administratif a mentionné que le requérant avait actuellement une affaire pendante devant son autorité. Celle-ci concernait une décision du Service des eaux, sols et assainissement du 9 août 2000, mettant en particulier à la charge de W._____X_____ des frais d'investigation suite à une pollution. Or, on ne discerne pas, dans les demandes de récusation, d'éléments concrets de nature à mettre en cause l'impartialité des juges administratifs en relation avec cette procédure.

En pareilles circonstances, la recevabilité desdites requêtes paraît fortement douteuse en ce qu'elles concernent le Tribunal administratif. Il n'y a toutefois pas lieu d'entrer plus avant sur cette question, dès lors que, de toute manière, les demandes paraissent manifestement dénuées de tout fondement.

b) Le droit de toute personne à être jugée par un tribunal établi par la loi, indépendant et impartial est garanti, tant par l'art. 29 Cst-VD, que par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH. La jurisprudence fédérale a déduit de ce principe des exigences minimales que doit respecter la procédure cantonale (ATF 131 I 31 consid. 2.1.2.1; 129 V 335 consid. 1.3.1). Cette garantie permet d'exiger la récusation d'un ou de plusieurs juges dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître des doutes sur leur impartialité. La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du ou des juge(s) est établie, une

telle disposition interne ne pouvant guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de prévention et fassent redouter une attitude partielle du ou des magistrats (ATF 131 I 24 consid. 1.1; 128 V 82 consid. 2a p. 84). L'optique du justiciable joue certes un rôle dans cette appréciation, mais l'élément déterminant consiste à savoir si ses appréhensions peuvent passer pour objectivement justifiées (cf. ATF 124 I 121 consid. 3a p. 123 s. 120 la 184 consid. 2b p. 187). Le plaideur est ainsi fondé à mettre en doute l'impartialité d'un juge lorsque celui-ci révèle, par des déclarations avant ou pendant la procédure, une opinion qu'il a déjà acquise sur l'issue à donner au litige (ATF 125 I 119 consid. 3a). Il convient toutefois de rappeler que seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en compte; les impressions purement individuelles des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 131 I 24 consid. 1.1 in fine et les arrêts cités).

L'art. 43 al. 1 LJPA prévoit que les juges et les assesseurs du Tribunal administratif peuvent être récusés ou se récuser spontanément lorsqu'il existe des circonstances importantes de nature à compromettre leur impartialité, telles que participation antérieure au litige, rapport de dépendance, de parenté ou d'alliance avec une partie ou un mandataire. Cette disposition ne permet pas d'en conclure que le droit cantonal pose des conditions en matière de récusation qui iraient au-delà des principes jurisprudentiels précités. C'est donc à la lumière de ces derniers que le bien-fondé des demandes doit être examiné.

c) En l'occurrence, le requérant ne fait état d'aucun élément concret permettant objectivement de redouter une attitude partielle des juges du Tribunal administratif à son encontre en ce qui concerne l'affaire pendante devant cette autorité. Il ne mentionne en particulier aucun motif spécifique qui justifierait de confier au Tribunal neutre la tâche de statuer sur son recours concernant la décision du Service des eaux, sols et assainissement du 9 août 2000.

Les griefs invoqués témoignent davantage d'une méfiance générale du requérant à l'encontre de l'ensemble des autorités judiciaires, qu'il accuse de complicité dans les différentes procédures qui ont conduit au détournement de son patrimoine et à l'expulsion de son domicile. Il conclut à un complot des magistrats dirigé contre lui et à la volonté des instances judiciaires de servir les intérêts de la politique cantonale vaudoise. Si l'on peut comprendre une certaine frustration du justiciable qui n'a pas obtenu le prononcé de décisions judiciaires conformes à ses attentes, on ne saurait pour autant admettre la partialité des magistrats qui sont intervenus. De toute manière, à supposer que les décisions prises en première instance aient été contraires à la loi, le requérant avait à sa disposition les voies de recours que l'ordre juridique a instituées et qu'il a d'ailleurs employées. En estimant ces moyens insuffisants, le requérant conteste en définitive la capacité de l'ordre judiciaire dans son ensemble à trancher de manière impartiale une cause le concernant. Une telle position aboutit à une impasse, car on ne voit pas quel serait le tribunal qui offrirait, du point de vue du

requérant, des garanties d'indépendance suffisantes. Dans son argumentation, le requérant fait état de son opinion personnelle sur la justice. Or, cet élément n'est, à lui seul, pas décisif pour établir la partialité des magistrats et plus particulièrement des juges du Tribunal administratif, dont on ne voit au demeurant pas quel rôle ils ont joué dans les procédures évoquées.

d) Le seul indice objectif avancé par le requérant pour démontrer la partialité des juges est lié à l'influence de la franc-maçonnerie, dont il affirme que les règlements secrets empêcheraient les juges francs-maçons de se prononcer en toute impartialité. Il cite comme exemple la « Constitution d'Anderson » et l'affaire Lucette Christinat.

Le requérant en reste toutefois à des accusations abstraites, ne mentionnant aucun juge, a fortiori du Tribunal administratif, qu'il soupçonnerait d'être franc-maçon. A supposer du reste qu'un magistrat appartienne à cette société, cela ne suffirait pas à établir concrètement une apparence de prévention. Considéré d'un point de vue objectif, le fait d'être franc-maçon ne saurait, en soi, empêcher d'être juge (cf. décision de la CourEDH du 1^{er} juin 1999 no 26323/95, Recueil CourEDH 1999-V p. 469, consid. 2b).

La Constitution Anderson dont se prévaut le requérant pour démontrer la partialité des juges francs-maçons est un texte écrit par un Anglais, James Anderson, au début du XVIII^e siècle. Il est évident qu'un texte pluriséculaire ne suffit pas à prouver concrètement une apparence de prévention de magistrats du XXI^e siècle, dont les actes peuvent être régulièrement contrôlés par les instances supérieures, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales en vigueur aujourd'hui. En outre, on ne discerne pas, dans l'affirmation du requérant selon laquelle la cause Lucette Christinat aurait fait l'objet d'un traitement arbitraire et partial durant les 16 ans de la procédure, le moindre indice qui pourrait justifier la récusation des juges du Tribunal administratif en raison de leurs prétendus liens avec la franc-maçonnerie.

e) Le Tribunal neutre ne dispose donc d'aucun d'élément concret qui permettrait objectivement de mettre en doute l'impartialité du Tribunal administratif dans son ensemble à l'égard du requérant dans le cadre de la procédure actuellement pendante devant cette autorité. Dans ces circonstances, les demandes de récusation formées le 12 janvier 2006 ne peuvent qu'être rejetées en tant qu'elles concernent le Tribunal administratif, dans la mesure où elles sont recevables (cf. supra let. a).

4.- Aucun tarif n'étant encore en vigueur, il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire.

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

1. En tant qu'elles visent la récusation du Tribunal cantonal en corps, les demandes de récusation dans les causes 3-06 et 4-06 sont irrecevables.
2. En tant qu'elles visent la récusation du Tribunal administratif en corps, les demandes de récusation dans les causes 3-06 et 4-06 sont rejetées, dans la mesure de leur recevabilité.
3. Il n'est pas perçu de frais.

Le président :

Une juge :

Daniel Hofmann

Florence Aubry Girardin

Du 2 juin 2006.

Le présent arrêt est notifié :

- à W. _____ X _____, Z;
- au Tribunal cantonal, Palais de justice de l'Hermitage, route du Signal 8, 1014 Lausanne;
- au Tribunal administratif, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours de droit public au Tribunal fédéral aux conditions prévues par les art. 84 ss OJF.